

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DE HAUTE-GARONNE,

CONCERNANT la Sequestration du Canal.

Du 25 Mars 1792.

LE directoire du département de Haute-Garonne étant assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances,

M. le Procureur-Général-Syndic a dit :

MESSIEURS,

LA propriété du canal de communication des deux mers, qui est mise sous la main de la Nation, n'est pas susceptible du régime que votre arrêté du 15 a prescrit, pour les propriétés ordinaires.

Quoique cette propriété soit en régie, la marche que les portionnaires ont tracée pour l'administration des revenus, & qui s'observe depuis l'établissement du canal, ne permet pas qu'on la mette dans les mains du régisseur des domaines & droits réunis, pour qu'il fasse les perceptions par lui-même, & qu'il pourvoye aux dépenses ordinaires ou aux grosses réparations,

L'adminiſtration eſt en effet diviſée en ſix départemens; celui de Toulouſe, qui eſt le principal; ceux de Caſtelnaudarry, Trebes, le Sommail, Beziers & Agde.

Chacun de ces départemens eſt régi par des directeurs, receveurs, contrôleurs & viſiteurs particuliers, qui ſont autant de recettes & de dépenſes particulieres.

Mais l'adminiſtration générale ſe fait à Toulouſe par un directeur & un receveur général.

Le premier ordonne & dirige les travaux dans toute l'étendue du canal.

Le ſecond reçoit & vérifie chaque mois les comptes des receveurs particuliers.

Ceux-ci verſent dans ſa caiſſe l'excédent de leurs recettes pendant ſix mois de l'année, octobre, novembre, décembre, janvier, février & mars; & cet excédent eſt partagé entre les co-propriétaires, en proportion de leur intérêt.

Il n'en eſt pas de même des autres ſix mois, avril, mai, juin, juillet, août & ſeptembre. Les revenus de cette partie de l'année ſont dépoſés, à la vérité, dans la caiſſe générale à Toulouſe, mais il ne s'en fait aucun partage entre les propriétaires; ils ſont employés aux dépenſes ordinaires de la campagne & aux groſſes réparations, dont la plupart ne ſe font qu'en mettant le canal à ſec.

Plus l'entretien du canal tient à la proſpérité du commerce dans les parties de l'empire français auxquelles il procure la communication des deux mers, plus vous devez ſentir, Messieurs, combien il eſt important que cet ordre d'adminiſtration ſoit gardé.

Mais vous ſentez auſſi combien il ſeroit difficile de le garder, ſi la régie étoit miſe dans les mains du régiſſeur de l'enregiſtre-

ment, domaines & droits réunis, comme l'exige votre arrêté quant aux autres propriétés.

Des difficultés ſans nombre & preſque inſurmontables l'arrêteroient à chaque pas dans l'organiſation & dans le choix des prépoſés qu'il ſeroit obligé d'employer; & l'inexpérience de ceux qu'il pourroit trouver, expoſeroit bientôt la choſe publique à voir déperir une des plus belles propriétés, par l'effet de la ſequeſtration qui n'a été décrétée que pour la conſerver & en utiliſer les revenus au profit de la Nation.

Vous devez donc, MESSIEURS, excepter la ſequeſtration du canal, des regles que vous avez tracées pour celle des autres propriétés, & en laiſſer l'adminiſtration aux prépoſés actuels, à la charge de compter avec le régiſſeur de l'enregiſtrement, domaines & droits réunis, en gardant l'ordre d'adminiſtration qui a été obſervé juſqu'ici par les co-propriétaires.

En prenant ce parti, vous n'avez pas à craindre de contrarier le décrets; celui du 19 août 1791, auquel l'Aſſemblée légiſlative s'eſt réferée pour le mode d'adminiſtration des biens des émigrés, porte, article VIII, que « dans le cas où quel» ques objets nationaux ne pourroient être affermés, ils ſe» ront régis de la maniere qui ſera jugée la plus avantageuſe » par le département ».

Il ajoute, à la vérité, que ce ſera ſur la propoſition du commiſſaire régiſſeur, mais en cela il ſuppoſe que le régiſſeur eſt déjà nanti; & il s'agit aujourd'hui de le nantir pour la premiere fois de la régie du canal: pourquoi n'iriez-vous pas au-devant de la difficulté, pourquoi craindriez-vous de la réſoudre, en ordonnant d'avance ce que vous feriez obligé d'ordonner lorſqu'il ſeroit nanti?

Le danger qu'il y auroit d'affermer le canal, établit aux yeux

d'une adminiſtration ſage l'impoſſibilité qu'il y a de l'affermer. Appliquez donc la loi qui, dans ce cas, vous laiſſe le choix du mode de régie le plus avantageux.

Il entre, MESSIEURS, dans le même plan de faire verſer dans la caiſſe du receveur général établi à Toulouſe le produit des recettes particulieres qui ſe font à Caſtelnaudarry, à Trebes, au Sommail, à Beziers & Agde.

Mais, pour cet article, vous devez, MESSIEURS, recourir aux directoires des départemens dans le territoire deſquels ſe font ces recettes particulieres. Ne doutez pas que, pénétrés comme vous de l'intérêt de la choſe publique, ils ne s'empreſſent de déférer à l'invitation que vous leur ferez de ſequeſtrer le produit entre les mains des receveurs particuliers, pour être verſé entre les mains du receveur général, qui, après avoir pourvu, ſous les ordres du directeur, aux dépenſes à faire, comptera de l'excédent avec le régiſſeur de l'enregiſtrement, des domaines & droits réunis.

Je requiers qu'il ſoit pourvu à ces deux objets.

Le directoire ayant égard aux dires & réquiſitions du procureur-général-ſyndic, arrête ;

1°. Que par les commiſſaires des diſtricts & les membres des municipalités, chacun en droit ſoi, il ſera procédé en la forme preſcrite par l'arrêté du 15 du préſent mois, à l'inventaire des moulins, uſines, meubles, barques & autres effets appartenant aux propriétaires du canal de communication des deux mers, & que le tout ſera laiſſé en la poſſeſſion des détempteurs actuels ſous les conditions preſcrites par ledit arrêté.

2°. Que le produit des revenus du canal ſera ſequeſtré entre les mains des receveurs & prépoſés actuels, pour par eux le verſer entre les mains du receveur général établi à

Toulouſe, qui, après avoir pourvu aux réparations ſous les ordres du directeur, comptera de l'excédent avec le receveur de l'enregiſtrement, domaines & droits réunis, en ſuivant toujours l'ordre & le régime d'adminiſtration qui ont été gardés juſqu'ici; auquel effet leſdits commiſſaires vérifieront les livres dudit receveur général, les arrêteront, & fixeront le réſidu de la recette actuelle juſqu'au jour du procès-verbal, dont il comptera auſſi avec le régiſſeur de l'enregiſtrement.

3°. Que, ſuivant l'article XI du décret du 19 août 1791, le directeur du canal devroit donner avis au régiſſeur de l'enregiſtrement, des réparations à faire, pour, ſur la demande dudit régiſſeur, leſdites réparations être ordonnées par le directoire, & l'adjudication faite par celui des diſtricts, & le prix en être payé par le receveur général du canal; mais attendu qu'il importe au bien du ſervice que leſdites réparations ſoient faites ſans délai, pour que la navigation ne ſoit pas retardée, le directeur général & le receveur ſont autoriſés à y pourvoir, dans les cas urgens, à la charge ſeulement d'en donner avis au procureur-général-ſyndic, ou aux directoires de diſtricts, qui pourront les faire ſurveiller, ſauf s'il en eſt autrement ordonné par l'Aſſemblée Nationale légiſlative, à laquelle il en ſera référé.

4°. Que les directoires des autres départemens, dans l'étendue deſquels coule le canal, ſeront invités de maintenir le même régime, & faire la ſequeſtration entre les mains des receveurs particuliers, pour verſer le produit des recettes dans la caiſſe du receveur général, qui comptera en la forme ci-deſſus, avec le régiſſeur national, & verſera l'excédent dans ſa caiſſe; auquel effet il ſera envoyé un extrait du préſent

arrété à chacun des directoires desdits départemens, avec une lettre d'invitation aux fins ci-dessus.

DÉLIBÉRÉ en directoire, le 25 mars 1792, l'an quatrieme de la liberté.

CHAULIAC, *président*; BANIERES, GUIRINGAUD, CALÉS, JULIEN, LEYGUE, NIEL, DUPAU, PELLEPORT, *administrateurs*; MALPEL, *procureur-général-syndic*.

Collationné,
RICARD, *secrétaire-général*.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de J.-G. BESIAN, seul Imprimeur du Département de Haute-Garonne, Place St.-George, N°. 285.

f.22

Reçu le 15me avril 1792